



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0212 du 09/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0212, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et confortement de la promenade de la corniche sur la commune de Sausset-les-Pins (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 08/07/2022 et considérée complète le 11/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de requalification de la promenade de la corniche sur une longueur d'environ 900 ml, comprenant :

- la reprise de la chaussée existante,
- la réduction à une voie de circulation en sens unique entre le carrefour de l'Hermitage et le Belvédère,
- l'aménagement d'un double sens cyclable,
- l'élargissement des trottoirs existants,
- le renforcement des murets ou démolition-reconstruction ainsi que la rénovation des garde-corps,
- la restauration du belvédère avec une esplanade en bois accessible par une rampe et un escalier,
- la rénovation de l'éclairage public et la pose de mobilier urbain,
- le confortement de la falaise rocheuse (purge des strates rocheuses supérieures, projection en béton sur les strates rocheuses intermédiaires et mise en place de clous afin d'ancrer la paroi béton en partie inférieure) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'apaiser la circulation,
- de favoriser les modes doux de circulation,
- de sécuriser la circulation tout en prévenant le risque d'effondrement à court et moyen terme ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012439 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe - Massif du Rove - Collines de Carro » et aux abords immédiats de la ZNIEFF marine de type I n°93M000024 « Herbier de Posidonie de la Côte Bleue »,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 directive habitat FR9301999 « Côte Bleue-Marine »,
- contiguë aux espaces boisés classés,
- partiellement en zone humide,
- en site inscrit « Littoral méditerranéen depuis le lieu dit le Rouveau jusqu'au Grand Vallat »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet de confortement de la falaise est soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- démarrage des travaux entre septembre et novembre afin d'éviter la période d'hibernation de l'Hémidactyle verruqueux, la période de reproduction de l'ensemble des espèces présentes du projet et les risques sanitaires liés à la dégradation des eaux de baignades,
- limitation des zones de confortement de la falaise au strict nécessaire,
- interdiction des installations de stockages et dépôts de toute nature en pied de falaise,
- prévention des pollutions en phase travaux,
- prise en compte du cycle biologique des espèces présentes pour la planification des travaux,
- mise en défens des enjeux écologiques en phase travaux,
- utilisation du béton projeté au strict minimum et pose de bâches anti-projection ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement et confortement de la promenade de la corniche situé sur la commune de Sausset-les-Pins (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 09/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)